

27 MARS 1831.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

AVIS.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alexandre
MÉNAGE, libraire, place de
la Bourse.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 26 MARS 1831.

POSITION INTÉRIEURE.

Quand le ministère nouveau est venu, nous avons déclaré franchement que nous aurions préféré que l'opération fût faite en sens inverse, c'est-à-dire que le conseil fût ramené à l'unité, en se modifiant dans le sens de M. Laffitte. Mais nous avons reconnu, en même temps, que le premier besoin de la France, lasse de divisions au-dedans et menacée au-dehors, était de se rallier à un pouvoir qui, après tout, n'est pas hostile. Nous nous sommes donc abstenus de cette espèce d'opposition qui n'attend pas les actes pour attaquer; nous avons voulu laisser le nouveau pouvoir s'installer, parler et au moins donner à prévoir sa conduite par l'exposé de ses principes. Tout ceci a eu lieu, et maintenant nous pouvons exprimer une opinion.

Le ministère a la prétention d'être fort. Il l'est en effet en ce sens qu'il est un, avantage qui se fait d'autant plus sentir que nous éprouvions depuis long-temps les effets du vice contraire. De plus, par sa position même et par le tems où il vient, le ministère sera puissamment secondé par les idées d'ordre qui renaissent. C'est un fruit qui a mûri à point pour qu'il le cueille. Il pourra s'attribuer le mérite de ce qui n'est que le résultat des circonstances, à-peu-près comme les évêques qui font des mandemens pour la pluie, quand le baromètre marque la fin de la sécheresse, et puis après chantent pompeusement le *Te Deum*.

Mais cet avantage de position, un ministère de côté gauche l'aurait eu également, s'il avait été homogène et délivré des influences de cour. De plus, sa force aurait été féconde. Elle ne serait pas obligée comme celle du ministère Périer de s'user contre les opinions vives. Au contraire, il les aurait eues pour auxiliaires et il aurait fait de l'ordre avec elles et non contre elles, en les disciplinant et non en les combattant. Nous ne doutons pas que le cabinet du 13 mars ne triomphe facilement de tout essort irrégulier que ces opinions voudraient prendre; mais quand elles seront comprimées dans les limites constitutionnelles elles ne seront que plus puissantes. On leur ôtera d'autant mieux les émeutes, qu'elles sont un moyen usé, dont personne ne veut plus. Mais les associations, la presse, les pétitions, les élections, tout cela leur restera. Impossible de les poursuivre dans cet asile; d'où elles gagneront à leur tour les chambres et le pouvoir.

Au surplus, nous sommes convaincus que le ministère Périer ne comprend pas d'une autre manière la mission qu'il se donne d'être fort. Le principe du gouvernement, a-t-il dit, n'est pas l'insurrection, mais la résistance à l'oppression. Dans quel sens faut-il entendre ceci? La résistance à l'oppression, comment a-t-elle eu lieu? par l'insurrection elle-même. Il n'est donc pas absolument juste de dire que le principe du gouvernement de juillet n'est pas l'insurrection; mais il est vrai que l'insurrection qui a donné naissance à ce gouvernement était une insurrection de résistance et non une insurrection d'attaque. Encore faut-il dire que cette insurrection a perdu en triomphant son caractère purement défensif. Autrement il aurait fallu se contenter de repousser par la force les ordonnances illégales de juillet sans attenter à l'autorité constitutionnelle du prince qui avait fait ces ordonnances. L'insurrection de résistance aurait reconnu Henri V. Elle a pris le caractère agressif, elle est devenue révolution quand elle a appelé Louis-Philippe. De quelle manière ce changement s'est-il fait? Sans être dans le secret des événements de cette époque, il est facile de le deviner. Les hommes les moins ardents, les plus modérés, ceux, en un mot, de l'opinion que M. Casimir Périer représente aujourd'hui, ont dû essayer de maintenir l'insurrection dans son caractère primitif de résistance. Mais, au contraire, les hommes plus prononcés, ces mêmes opinions vives qui sont maintenant écartées du pouvoir, ont dû pousser l'insurrection à l'état d'agression, et la querelle des ordonnances remise entre leurs mains est devenue la vieille et fondamentale querelle de 1814 et de 1815.

Le principe posé par M. Casimir Périer ne dit donc pas tout ce qu'il a voulu lui faire dire; mais si nous examinons ce qui a été évidemment dans sa pensée, nous ne pouvons qu'être d'accord avec lui. Il est certain que les agressions des gouvernements peuvent seules justifier les insurrections des peuples; en un mot, que la violation des droits justifie seule la résistance. M. le président du

conseil a dit cela dans la crainte d'agressions injustes des citoyens contre le gouvernement. Nous sommes intimement convaincus que ces craintes sont mal fondées; mais enfin puisque le gouvernement les a conçues, nous devons lui savoir gré du terrain qu'il choisit pour sa défense. Je vous dénie, dit-il, le droit d'insurrection tant que je ne vous aurai pas mis dans le cas d'une légitime résistance; c'est-à-dire, je reconnaitrai tous vos droits pour vous obliger à respecter les miens. Eh bien! quelle est l'opinion qui refusera de se circonscrire, pour lutter avec lui, dans les limites constitutionnelles? Qui se croira en droit de se mettre en guerre contre lui, tant qu'il ne fera pas lui-même la guerre?

Il restera donc aux opinions qui ont présidé à la révolution de juillet et qui sont exclues maintenant, la lice parlementaire pour reconquérir la prédominance. C'est là, nous le croyons, qu'elles doivent, dans un avenir plus ou moins éloigné mais certain, triompher des opinions qui, selon nous, sacrifient la dignité à la prudence et les développements de la liberté à une crainte chimérique des idées républicaines.

Plusieurs journaux parlent des vexations sans nombre qu'éprouvent dans l'Italie autrichienne les voyageurs français, de l'interruption des correspondances, des refus de passeports, etc. Nous savons par les plaintes de plusieurs négociants de notre ville que tout cela est vrai. Bien plus, des voyageurs français qui parcouraient l'Italie pour des affaires de commerce ont été arrêtés à Modène, et injonction leur a été faite de retourner en arrière. On ne peut plus régler avec les débiteurs, ni opérer des ventes. L'inquisition autrichienne suspend tout et ne respecte ni les intérêts des particuliers ni le droit des gens. Ici très-certainement le devoir du gouvernement est non-seulement de ne pas permettre, mais encore d'empêcher, et toutes les subtilités diplomatiques ne peuvent rendre équivoque ce qu'exige impérieusement la protection due au commerce français.

La nouvelle de l'occupation de Bologne par les Autrichiens était donnée comme venant de l'ambassade de Turin, et nous la tenions de personnes que nous devons supposer être parfaitement instruites. Cependant nous avons reçu le N° du *Précurseur* de Bologne du 19 de ce mois, veille du jour où les troupes impériales seraient entrées dans cette ville, et cette feuille ne contient rien qui puisse faire croire à un événement aussi prochain. Il n'y est question d'aucun mouvement de troupes autrichiennes. On parle seulement d'un assaut donné inutilement par les milices bolonaises à la ville de Rietti, occupée par les troupes papales. Sept cents Ferrarois réfugiés ont été incorporés parmi les milices bolonaises. Ce même N° annonce que le fils aîné de Louis Bonaparte est mort le 16 mars à Forlì, universellement regretté des citoyens de l'Italie.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

« Monsieur,

- Interprète fidèle de mes braves et malheureux compatriotes relégués à Maçon, j'ai fait un appel à la philanthropie de bons Français, amis des Italiens, et la loge du Parfait-Silence a dé-livré de destiner en leur faveur la somme de 209 f. 30 cent.
- Agrérez, etc.

Louis MISSAGLIA.

Voici une nouvelle ruse des malfaiteurs : Dans la nuit de samedi à dimanche, des individus allèrent frapper à la porte d'un appartement habité par deux femmes, rue Grenette, n° 14. Ouvrez, répondirent-ils à la question de l'intérieur, Ouvrez au nom du roi ! nous venons faire perquisition chez vous. Ces deux femmes, effrayées de ce qu'elles supposaient être une visite de la police, hésitaient à ouvrir, lorsqu'un chien se mit à aboyer fortement. Les prétendus commissaires se retirent alors, craignant que le bruit n'attirât des voisins qui auraient été moins crédules. Le lendemain, les deux femmes, encore malades de la peur qu'elles avaient eue, apprirent que la police n'avait délivré aucun ordre contr'elle, et que les domiciles privés sont inviolables, même pour les magistrats, pendant la nuit.

— En rendant compte hier de l'installation de M. Bonnefond, nous avons oublié de parler de M. Meunier, qui vient d'être appelé à la direction de la classe de mise en carte. L'expérience que M. Meunier a acquise comme dessinateur et comme fabricant promet à notre industrie le plus heureux concours. Les élèves qui suivront cette classe y trouveront économie de tems et d'argent; ils apprendront à mettre en rapport la composition et le mettagé en carte avec les moyens de fabrication qu'offre notre merveilleuse mécanique à la Jacquard, et seront

dispensés, en quittant l'école, de faire chez les maîtres ouvriers un cours de théorie-pratique de l'art du fabricant.

M. Léon-Jules de Virieu, natif d'Agen, ou M. son oncle de Virieu, ancien négociant à Lyon, est prié de passer au parquet de M. le procureur du roi de cette ville, pour prendre connaissance d'une lettre par laquelle on l'informe qu'il a part à l'héritage de M. Gladi, avocat à Agen, décédé depuis quelques jours. Sa présence est indispensable pour que la levée des scellés soit ordonnée le plus tôt possible.

POLOGNE.

Varsovie, 14 mars.

Le feld-maréchal Diébitsch, nommé par l'empereur Nicolas, gouverneur-général du royaume de Pologne, a rendu en cette qualité diverses ordonnances pour rétablir sur l'ancien pied l'organisation administrative du Palatinat. Suivant des nouvelles venues des frontières, la tête des colonnes Russes, parties de la Volhynie s'est déjà avancée jusqu'au Bug; la garde est arrivée à Kowno et à Grodno.

Pendant le combat du 25 février, le brave général Szembek fut précipité de son cheval par une attaque impétueuse de l'ennemi, il ne reçut de sa chute aucun mal, se releva à l'instant même; saisit une carabine, coucha plusieurs Russes sur le carreau, et reparut de nouveau à la tête des siens. Le commandant d'une batterie, H. Pietka, avait épuisé ses munitions; quelque tems se passa avant qu'il fût possible de lui en envoyer de nouvelles, l'intrepide Pietka, bien éloigné de faire retirer ses peaux, se coucha sur un canon, parmi une grêle de boulets ennemis, et dit froidement : Je ne reculerais pas, et je serai mis en pièces avant que je m'éloigne d'ici de la longueur d'un pied.

La Gazette d'Augsbourg, d'aujourd'hui (22 mars) contient un rapport du lieutenant-colonel Woleky, très-digne d'être connu : Le général Szembek m'envoya à la découverte vers un village situé sur la route de Minsk à Okuniew; j'y allai, suivi du 3^e bataillon du second régiment de chasseurs à pied, que je commande. Je trouvai au lieu désigné quinze à vingt cosaques bientôt chassés par le feu de mes tirailleurs, dispersés dans les broussailles; je m'arrêtai auprès du village avec ma colonne. Mais au moment même huit escadrons de cavalerie ennemie, soutenus par des pièces d'artillerie et trois colonnes d'infanterie, se déployèrent. A l'aspect d'une force aussi supérieure, je me retirai sur la route d'Okuniew, avec mon bataillon rangé en une colonne. Un parlementaire envoyé par le général russe Sacken me somma, au nom du général, de me rendre pour éviter de répandre inutilement du sang : Vous êtes, me dit-il, coupé et entouré par douze mille hommes : aucun des vôtres ne peut échapper. Ce que vous proposez; lui répondis-je, ne dépend pas de moi seul, voilà mille guerriers, dont je dois prendre l'avis, mais je puis vous assurer que vos efforts seront vains. Convoquez vos officiers, répliqua le parlementaire; cela ne sera point, lui dis-je, cela ne sera point, ils sont prêts pour le combat, et dès ce moment vous êtes en danger. Il s'éloigna. Quelques secondes après, la cavalerie ennemie nous assaillit; repoussée par notre feu, elle s'ouvrit pour laisser agir ses canons et poursuivit, pendant trois werstes, notre colonne en retraite à coups de grenades et de mitraille. Une colonne de chasseurs tomba sur notre flanc; nos soldats leur opposèrent une résistance vigoureuse et les dispersèrent. Cependant, cinq cents pas plus loin, nous sommes environnés par l'infanterie russe, qui fait retentir les airs de ses hurras; la baïonnette à la main nous chargeons quatre fois, à la tête des officiers sur les différents points attaqués, nous nous faisons jour, et, après deux heures de combat, je ramène mon bataillon à Okuniew. La perte de l'ennemi doit être considérable; de notre côté, nous avons à regretter le capitaine Skragnowski et le sous-lieutenant Zebnowski. Le nombre de nos hommes tués ou blessés ne dépasse pas cent quatre-vingt-neuf.

La garde impériale russe a franchi la frontière à Kaccen, le 1^{er} mars, mais le mauvais état des chemins ne lui permettra pas d'arriver auprès de Varsovie avant le 20.

Un ordre du jour du général Skrynecki dénonce au mépris public le transfuge Swolinski, lieutenant-colonel du 8^e de ligne. Cet officier avait malversé dans la gestion de la caisse de son régiment; pour échapper à la punition de ce crime, il en a commis un second.

La Gazette d'Etat de Berlin donne des nouvelles de Varsovie jusqu'au 14 mars.

PARIS, 24 MARS 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le ministère fort embarrassé du procès du 5 avril, cherche toujours un moyen convenable pour amener une amnistie, de la façon la moins fâcheuse pour M. Persil. Comme les lois punissent de la même peine la tentative ou le complot, ayant pour but le renversement de l'Etat, il est question d'un projet qui distinguerait entre ces deux crimes; et à la suite de cette loi une amnistie serait prononcée pour les prévenus actuels, sous le prétexte que si une loi plus douce qu'on prépare ne peut leur être appliquée par rétroactivité, il ne faut pas cependant les laisser sous le coup d'une pénalité qu'on sent enfin le besoin d'abroger.

— Nous avons des nouvelles de Pologne du 14 mars;

(1) elles sont bonnes, mais non aussi favorables que les bruits répandus hier, et que nous avons craint de répéter, le laissent croire. Un corps russe, celui de Geismar, a toujours des positions dans la forêt de Grochow. On continue à compter beaucoup sur un soulèvement de la Volhynie à l'approche de Dwernicki; d'un autre côté 25,000 hommes de la garde russe arrivaient en renfort à Diébitsch.

— Les Autrichiens n'entreront point dans la Romagne : on s'occupe par négociations d'assurer aux états du Pape des franchises municipales, et une administration laïque, moyennant quoi la souveraineté nominale restera au Saint-Père, qui ne gardera de fait que le pouvoir spirituel.

— Le démenti donné à la prétendue retraite de M. de Laborde de l'association nationale, mensonge avancé par l'organe semi-officiel de M. C. Périer, (le Temps) a produit aujourd'hui à la chambre la plus vive sensation.

Le Times de lundi dernier, arrivé aujourd'hui, annonce, pour la seconde fois, qu'une flotte de six vaisseaux de ligne a reçu l'ordre, ainsi que d'autres bâtiments, de se rendre dans l'Escaut, et il ajoute : « Cette expédition navale se fait d'accord avec le gouvernement français et le reste de nos alliés ; en sorte que, si le ministère actuel se soutient, la paix ne sera pas troublée. Cependant, il ne faut pas se dissimuler que le nouveau cabinet de Louis-Philippe n'est pas plus populaire en France que celui qui vient de se retirer. »

Les journaux anglais ne s'expliquent pas, au reste, sur le véritable but de cette expédition navale, et ne fixent pas non plus l'époque où elle doit se rendre à sa destination. Quant à notre ministère pacifique, il se renfermera sans doute à cet égard dans son silence ordinaire.

On commence à croire à Londres que le bill de réforme pourrait être rejeté. Le Courier affirme que, dans ce cas, le parlement serait dissous.

— Le grand nombre de souscripteurs à l'association du département de la Seine a rendu nécessaire la création à Paris de nouveaux comités, composés de dix membres par chaque arrondissement.

Trente-un départemens ont déjà suivi l'exemple de la Moselle et de la Seine.

— On assure que le roi de Hollande est parvenu à prix d'or à rassembler en effet une armée de 100,000 hommes, tant troupes de ligne que milice, tant Hollandais que Suisses ou Allemands. On annonce l'arrivée à La Haie du prince d'Orange. Tout enfin se prépare du côté de la Hollande pour une attaque vigoureuse.

— C'est à tort qu'un journal a annoncé que M. de Laborde retirait sa signature de la liste des membres de l'association parisienne. M. de Laborde n'est pas plus disposé à rétracter l'adhésion qu'il a donnée à l'association qu'à revenir sur la conduite qu'il a tenue en juillet. L'un de ces actes est la conséquence de l'autre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DELESSERT, vice-président.)

Fin de la séance du 25 mars.

M. le général Lafont se dirige vers la tribune. (Au centre gauche : Aux voix ! aux voix !)

A gauche : Parlez !

M. le général Lafont : Messieurs, le tems me semble venu où les gens de cœur, de conscience doivent aborder cette tribune et voter tout haut. Je le ferai avec franchise et en peu de paroles.

Les honorables amis dont je partage les principes politiques n'ont jamais été les organes du parti de l'émigration ou de l'absolutisme. En adoptant la restauration, par le motif surtout qu'elle portait en elle des garanties d'ordre et de fixité, nous l'avons servie loyalement, fidèlement, mais en nous opposant aux fautes qu'elle a commises. On nous a toujours vus les adversaires de l'exagération qui la poussait à sa perte.

Sans remonter au-delà du ministère qui succéda à celui du vertueux duc de Richelieu, nous l'avons appuyé tant qu'il resta dans la ligne constitutionnelle ; mais on nous vit nous en éloigner lorsque, par des lois captieuses, il essaya de détruire nos plus précieuses libertés. En renforçant l'opposition, alors si réduite, nous amenâmes la dissolution de 1827, et par suite la formation du ministère de 1828, que nous avons soutenu de tout notre pouvoir. Beaucoup de monde en France regrette aujourd'hui avec nous que, par des attaques violentes, on ait donné des armes contre le ministère à ceux qui ne cherchaient qu'à jeter le pouvoir dans des voies extrêmes. Dès le 8 août, nous nous sommes séparés des hommes que cette triste époque appela à la tête des affaires du pays.

Si, à l'occasion des votes d'une mémorable adresse, quelques-uns d'entre nous ne furent pas de l'avis de la majorité, c'est qu'ils pensaient que des attaques moins directes, et tout aussi sûres, pouvaient changer la face des affaires, sans pousser aux dernières violences le parti alors au pouvoir. Mais l'heure fatale avait sonné. Trois jours virent évanouir le rêve de notre vie, l'alliance de la légitimité et de la liberté.

Après cette catastrophe, dont nous avons été les témoins, un vil égoïsme ne nous a pas dominés. Membres de cette chambre, partisans de l'ordre, de la véritable liberté, nous avons compris que nous devions notre appui à tout ce qui pouvait garantir au pays les premiers biens de la civilisation. Français avant tout, nous avons fait faire nos affections, nous avons prêté serment au gouvernement, et, comme toujours, sans aucune arrière-pensée, sans ambition d'aucune sorte, sans désir de faire parler de nous, nous avons presque toujours donné nos votes silencieux au pouvoir, dans l'unique but de le voir respecté et consolidé.

Vous pardonneriez ces explications, Messieurs, au vif désir de prouver que je ne suis animé d'aucune idée hostile. Je ne veux certainement pas susciter d'embarras au gouvernement, surtout depuis qu'il a fait entendre à cette tribune des paroles rassurantes pour les gens de bien. En m'opposant à la mesure proposée, je cède seulement aux inspirations de ma conscience et de ma raison.

C'est l'une et l'autre qui me disent qu'il y a non-seulement sévérité, mais injustice, à ne parler de la restauration que pour rap-

peler uniquement des actes que d'ailleurs je ne veux pas défendre. Que dirait-on de l'histoire qui, taisant les immortelles gloires de l'empire, fatiguerait ses lecteurs des scènes de Vincennes et de la plaine de Grenelle ?

Lorsqu'on dépeint, en termes que je ne veux pas rappeler, l'antipathie de la France pour la restauration, nous ne pouvons oublier que nous avons été les témoins des entrées populaires du 12 avril et du 3 mai, de celle de Charles X à son avènement, du voyage si récent de ce prince dans les provinces de l'est. Si on nous représente le cabinet des Tuileries se traînant sans gloire à la remorque des autres puissances, nous nous rappelons la guerre d'Espagne entreprise malgré l'Angleterre, alors dirigée par l'illustre Canning. (Bruit divers, interruption.)

Voix à gauche : C'était pour obéir au congrès de Vérone.

M. Lafont : Tout le monde disait que nous étions alors sous la dépendance l'Angleterre ; je dis seulement que nous avons fait la guerre d'Espagne malgré l'Angleterre elle-même.

M. de Tracy : Je demande la parole.

M. Lafont, continuant son discours : Nous vous rappellerons la guerre d'Espagne entreprise malgré l'Angleterre, la bataille de Navarin, l'émancipation de la Grèce, enfin la prise d'Alger, événements mémorables presque tous en désaccord avec la politique étrangère.

On se demande alors s'il n'y aurait pas injustice à frapper inutilement, par une loi spéciale, une famille dont le passage aura laissé de telles traces (murmures) ; surtout si on ajoute que la France lui doit les années de bonheur matériel dont elle a pu jouir depuis un demi-siècle. (Une voix à un banc de l'ancienne droite : C'est très-vrai ! — Rumeur à gauche.) J'ai dit inutilement, Messieurs, et en effet qui ne sait que rien prescrit contre la force qui déchire les lois, et contre la volonté nationale, qui est la première de toutes.

Un autre motif ne me permet pas de m'associer à la résolution proposée : ma pensée me la représente comme une ouverture à d'autres lois de proscription. Je sais combien ce mot révolte toutes les âmes honnêtes ; mais, Messieurs, il me serait facile de vous montrer par quelle gradation insensible on pourrait passer, pour, de ce point de départ, arriver à des lois acerbes dont la proposition immédiate vous ferait tous reculer.

Messieurs, je n'ai pas la présomption de croire que mon opinion puisse influencer la majorité de cette chambre ; j'ai voulu seulement prouver qu'avec des intentions droites et publiquement avouées, on pouvait repousser les mesures dont il s'agit. Mais il est un article sur lequel je me permettrai d'appeler votre attention, et que j'espère vous voir rejeter avec moi : c'est celui qui met sous le séquestre les propriétés acquises à titre onéreux, et sur lesquelles aucune controverse ne pourrait établir des droits de l'état. La saisie des revenus, sous un frivole prétexte, me paraît une véritable confiscation, d'autant plus dure qu'ordinairement, sur la terre étrangère, le malheur ne reçoit pas une hospitalité gratuite.

Je vote contre le projet de résolution.

M. Lemercier vote pour la proposition.

M. de Doria lit, au milieu du bruit, un long discours dans lequel il est encore question des infortunes de Charles X et de l'intérêt qui s'attache à la vieillesse et à l'enfance. M. de Doria vote contre la prise en considération.

M. Baude répond à quelques-unes des objections de plusieurs des préopinants.

M. de Tracy : Messieurs, on est venu faire à cette tribune, et sous toutes les formes, l'éloge de la restauration. A Dieu ne plaise que je conteste la liberté de la tribune ! Cette liberté est nécessaire, et nous en avons usé nous-mêmes autant qu'on nous l'a permis dans un autre tems, et alors que c'était à-peu-près la seule qui eût encore quelque latitude.

Mais, cependant, il faut quelque peu ménager ses larmes, même à cette tribune.

Ce n'est pas sans étonnement, je l'avoue, que j'ai entendu rappeler l'indépendance de la France sous Charles X et sous son prédécesseur, ainsi que la gloire de leurs opérations militaires. On a parlé de la guerre de Morée ; mais ignore-t-on combien il a fallu lutter contre le gouvernement pour obtenir que cette guerre, conçue dans un but d'humanité, fût enfin exécutée ? (A gauche : Très-bien !). Ignore-t-on comment la bataille de Navarin a été jugée par le ministère anglais ? N'a-t-elle pas été qualifiée de *malencontreuse* par le parti anglais qui protégeait la dynastie de la restauration ? (Adhésion marquée à gauche.)

On a cité la guerre d'Alger. Mais oublie-t-on le but que s'était proposé le ministère Polignae en entreprenant cette guerre ? N'a-t-il pas voulu cueillir d'un côté quelques lauriers, pour avoir le droit de nous asservir à l'intérieur. (Murmure au centre droit. A gauche : Oui ! c'est cela !)

Certes, il était bien douloureux pour nous d'être combattus entre les vœux que nous devions faire pour le succès de nos armes, et les craintes que ce succès nous inspirait pour la liberté. (A gauche : Bravo ! bravo !)

Mais l'étonnement redouble lorsqu'on entend citer comme un succès national la guerre d'Espagne. (A gauche : Très-bien !). Ne sait-on pas que, tandis que Louis XVIII félicitait Ferdinand de sa charte, il se préparait à l'aider à la renverser ? Mais l'Espagne, je l'espère, se relèvera de cette ruine. La généreuse Espagne saura bien retrouver sa liberté ! (Bravos à gauche.) Pour rappeler la guerre d'Espagne, il faut ne pas vouloir se souvenir des déceptions du ministère Villèle. Après vous avoir long-tems soutenu qu'il ne s'agissait que d'un cordon sanitaire, M. de Villèle a osé vous dire, pour vous décider à un emprunt de 100 millions, que si vous ne vouliez pas faire la guerre, il fallait aller avec 100 mille hommes vous opposer aux attaques de la Russie ! (A gauche : Oui ! oui ! c'est très-vrai !)

Ce n'est donc pas lorsque nous avons été pendant quinze ans le jouet de la politique des autres puissances qu'il faut nous parler de l'indépendance de la France sous le joug de la restauration ! (Nombreux applaudissemens à gauche.)

M. le duc de Rauzan est appelé à la tribune. Il tire de sa poche un manuscrit qu'il commence à lire d'une voix très-faible.

De toutes parts : Plus haut ! plus haut !

M. le président, à l'orateur : Monsieur, je ne vous entends pas, il est donc impossible que vous soyez entendu de la chambre.

M. de Rauzan fait signe que sa poitrine fatiguée ou malade ne lui permet pas de parler plus haut. Il paraît renoncer à la parole.

M. Bizien du Lézard court à la tribune et propose à M. de Rauzan de lire pour lui son manuscrit. (On rit.)

M. de Rauzan, après quelques hésitations, confie son discours à M. Bizien du Lézard. (Hilarité générale.)

M. Bizien du Lézard commence en riant la lecture de ce discours, mais M. de Rauzan se décide à le lui reprendre des mains. (On rit de nouveau.)

MM. du Lézard et de Rauzan retournent à leurs places. La discussion générale est fermée. La chambre passe à la délibération des articles. MM. les ministres sont tous présents.

L'art. 1^{er} de la proposition de M. Baude est ainsi conçu : « L'ex-roi Charles X, ses descendans et les époux de ses descendans, sont bannis à perpétuité du territoire français, et ne pourrout y acquiescir, à titre onéreux ou gratuit, aucun bien, y jouir d'aucune rente ou pension. »

La commission propose pour cet article une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« L'entrée du territoire français est interdite à perpétuité à Charles X, à ses descendans, aux épouses de ses descendans. »

« L'art. 17 du code civil, relatif à la perte de la qualité de français, leur est appliqué. »

« Ils ne pourront acquiescir en France, à titre onéreux ou gratuit, aucuns biens, ni y jouir d'aucune rente ou pension. »

M. Marschal propose d'ajouter à la suite du premier paragraphe : « Sous les peines portées en l'art. 91 du code pénal. » (L'article 91 prononce la peine capitale.)

Le centre droit est dans une grande agitation.

M. de Lézardières : Je suis persuadé que c'est d'après sa conviction que M. Marschal vient de vous faire cette proposition. Mais je le plains de cette conviction. (Murmures à l'extrême gauche.) Je le plains d'avoir fait la proposition de la mort... (L'orateur, élevant la voix, ajoute avec l'accent d'une profonde énergie), et de la mort à perpétuité ! (Hilarité générale et prolongée.)

M. le président met sa tête dans ses mains pour pouvoir rire tout à son aise.

M. de Lézardières atteint une loupe pour relire l'article en discussion. Je vois, dit-il, dans le premier article, que l'on propose d'interdire à perpétuité l'entrée du territoire à Charles X ; je vois que l'on ajoute la sanction de la mort, et cela me paraît justifier l'expression dont je viens de me servir. (Les rires recommencent.)

Cette peine de mort, c'est à deux femmes, c'est à un enfant, qu'on propose de l'appliquer ! On oublie donc que la chambre, presque à l'unanimité, s'est prononcée pour l'abolition de la peine de mort en matière politique !

On nous a fait bien souvent le reproche d'être rétrogrades ; mais l'occasion serait belle de renvoyer ce reproche à ceux qui nous l'adressent, et nous pourrions dire que le préopinant, en vous proposant l'amendement que vous venez d'entendre, rétrograde de 38 ans. (Approbation au centre droit.)

M. Isambert : L'orateur oublie la loi de 1816.

M. de Lézardières : La chambre se souviendra, je n'en doute pas, que la révolution de 1830 n'est point tachée de sang, et elle n'en salira pas ses lois. Je vote contre l'amendement.

M. Girod (de l'Ain), rapporteur, justifie la rédaction qu'a proposée la commission.

Si la chambre, dit-il, croit qu'indépendamment du droit commun il faut prescrire une sanction spéciale à la prohibition de rentrer sur le territoire français, cette sanction ne peut être autre que l'application de l'article 91 du code pénal, application qui a été faite par la loi de 1816 aux membres de la famille de Napoléon.

L'amendement de M. Marschal, au paragraphe 1^{er} de la rédaction de la commission, est mis aux voix. Les deux tiers de la première section de gauche et M. Dubois (d'Angers) au centre gauche se lèvent pour ; il est rejeté. (Agitation à gauche.)

M. le général Lamarque : Mais alors il faut donc abroger la loi de 1816 relative à la famille Napoléon ! (Bruyante agitation.)

M. de Bricqueville court à la tribune : Messieurs, dit-il, puisque la branche aînée de la famille des Bourbons peut rentrer en France sans s'exposer à la mort, je demande qu'il en puisse être de même pour la famille Napoléon. (A la première section de gauche : Appuyé ! appuyé !)

M. Barthe, garde-des-sceaux, se lève et paraît vouloir prendre la parole. Il est retenu par ses collègues.

M. de Schonen demande que la chambre adopte l'article 1^{er} de M. Baude, préférentiellement à celui de la commission, mais en substituant le mot *exclus* à celui de *bannis*.

M. le général Lamarque : Il est impossible d'adopter cela !

L'article 1^{er} de la proposition de M. Baude, avec la modification proposée par M. de Schonen, est adopté.

M. de Bricqueville : Voici la disposition additionnelle que je propose de placer à la suite de l'article qui vient d'être voté : « Les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816 sont rapportées, en ce qu'elles portent la peine établie par l'article 91 du code pénal contre les membres de la famille de Napoléon Bonaparte. » (A gauche : Appuyé !)

M. Isambert propose de rédiger ainsi ce paragraphe additionnel : « La disposition de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816, faisant application de l'art. 91 du code pénal, aux membres de la famille Napoléon, est rapportée. »

Au centre droit : La question préalable !

M. de Schonen : Personne plus que moi n'adhère à ce que vient de dire M. de Lézardières, qui ne veut pas que nos lois soient imprégnées de sang : Ainsi la proposition de MM. Bricqueville et Isambert serait soutenue par moi, avec d'autant plus de chaleur que j'y verrais une justice rendue, quoique tardivement, à la famille d'un grand homme ; mais l'on ne peut hors de propos et précipitamment faire même ce que le cœur et l'humanité désirent. Je demande que l'article additionnel que l'on présente soit l'objet d'une proposition spéciale.

M. Baude : Je ne vois à la disposition additionnelle qu'on propose d'autre inconvénient que de changer le titre de la loi ; elle n'a en elle-même aucun intérêt réel s'attache à la famille Napoléon. Cette famille a-t-elle une régence à l'étranger ? conspire-t-elle en Italie ! (Murmures au centre droit.)

M. de Marmier : Je demande que la proposition à la famille Napoléon soit présentée à part, et que nous nous en occupions immédiatement après le vote de la proposition de M. Baude. (Appuyé ! appuyé !)

M. Gaétan Murat court à la tribune et paraît vouloir présenter un amendement.

MM. Baude, Las Cases et Bricqueville le retiennent. Ces Messieurs confèrent entr'eux pour la rédaction de la proposition qui sera soumise par l'un d'eux à la chambre, dans le sens de celle qui a été faite par M. de Bricqueville.

MM. de Bricqueville, Isambert et plusieurs autres membres déclarent retirer les amendemens qu'ils ont présentés, se réservant de présenter à cet égard une proposition distincte de celle actuellement en discussion.

« Art. 2. Les personnes désignées dans l'article précédent sont tenues de vendre dans les six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, tous les biens sans exception qu'elles possèdent en France. »

La commission propose cette rédaction pour l'art. 2 : « La

(1) Le correspondant fait ici allusion à la nouvelle répandue à Paris et donnée par les journaux d'une affaire décisive qui avait été gagnée par les Polonais. Cette nouvelle est malheureusement fautive.

position des biens pouvant appartenir à Charles X, ainsi que celle du domaine de Chambord, seront réglées par la loi qui statuera sur la liquidation de l'ancienne liste civile; jusque-là, ils seront régis par l'administration de cette liste.

M. le président du conseil demande la parole. Messieurs, dit-il, lorsque dans une des dernières séances le ministère, à-propos de la proposition de M. Baude, est venu faire ici une déclaration franche en s'associant à la mesure proposée, il a déclaré qu'il ne consentait à aucune mesure qui serait attentatoire au principe consacré par la Charte et qui abolit la confiscation.

MM. de Schonen et Marschal demandent la parole.

M. le président du conseil : L'art. 2 de M. Baude laisse entière la question, et, par cette raison, nous le préférons à celui de la commission.

On vous a dit tout-à-l'heure qu'une des gloires de la révolution était de n'avoir pas versé une seule goutte de sang après la victoire. Vous ne voudrez pas que cette révolution soit entachée de l'injustice criante de la confiscation. Faites attention, Messieurs, aux circonstances graves au milieu desquelles nous sommes; une fois engagés dans la voie qu'on vous propose, pourrions-nous nous arrêter? Les partis n'abuseraient-ils pas bientôt de ce que vous auriez cru dicté d'abord par la justice? Je ne crois pas avoir besoin d'en dire davantage pour vous décider à écarter l'art. 2 de la commission.

M. de Schonen vote pour l'art. 2 de la commission, mais en demandant que ce soit l'administration des domaines qui soit chargée de la gestion, au lieu de l'administration de la liste civile.

M. le président du conseil répond au préopinant qu'il n'a eu d'autre intention que d'empêcher qu'un principe qui pouvait rappeler la confiscation fût introduit dans la loi. Nous n'entendons, dit-il, ni à aucun des droits résultant de la position antérieure des biens de la famille déchue.

M. Duvergier de Hauranne : J'appuie l'opinion émise sur l'art. 2 par M. de Schonen. Je verrais de l'inconvénient à dire que les biens de la famille déchue seront vendus dans un délai fixé. L'article 2 de la commission n'a aucunement le caractère de la confiscation. Quant à l'art. 3, je préférerais la rédaction de M. Baude à celle de la commission.

M. de Montalivet, ministre de l'instruction publique : Je crois que l'article de M. Baude doit être préféré à celui de la commission : car, que fait celui de la commission? Il réserve des droits, il ne règle rien. Celui de M. Baude, au contraire, dit que l'on vendra les biens que la famille déchue possède. Lorsqu'il sera question de vendre, on examinera précisément quels sont les droits de propriété incontestables de Charles X et des siens.

M. Blin de Bourdon : En applaudissant à la préférence qui a été donnée par M. le président du conseil à l'article de M. Baude, je demande à faire observer que le domaine de Chambord a été donné, non pas à titre d'apanage (rumeur à gauche), mais en pur don et sans aucune condition ni spécification. J'ajouterai que mettre les biens du roi Charles X sous la gestion de la liste civile, c'est déjà une sorte de séquestre (dénégation à gauche); c'est un commencement d'exécution qui semble mener à la confiscation. (Nouvelle rumeur à gauche.)

M. le rapporteur : Il n'est nullement vrai que l'article 2 de la commission propose la confiscation; nous n'avons voulu faire qu'une disposition conservatrice. Quant à ce que propose M. de Schonen, de substituer, pour la gestion, l'administration des domaines à celle de la liste civile, cela ne me paraît pas admissible.

M. de Schonen déclare retirer son amendement.

M. Thil s'en empare.

M. Barthe, garde-des-sceaux : La loi qui vous est soumise propose deux dispositions, l'une sur les personnes, l'autre sur les biens. A l'égard des personnes, vous venez de proclamer l'exclusion perpétuelle; c'est-à-dire que vous avez consacré de nouveau le principe même du gouvernement, principe que nous sommes tous disposés à défendre.

La seconde disposition est relative aux biens. La charte de 1830 a proclamé un principe exclusif de la confiscation; cependant, en excluant à perpétuité la famille déchue, on ne peut pas lui reconnaître le droit de conserver des propriétés en France; il est donc indispensable de dire que ces propriétés seront vendues dans un délai déterminé. C'est à cela, je pense, qu'il faut réduire la loi.

M. Thiers : On dit que tous les biens possédés par la famille déchue sont susceptibles de contestation, et que, pour cette raison, il faut prononcer l'ajournement de la question; il y a erreur. Il n'y a de contestation possible que sur l'usufruit des dix mille hectares de bois situés en Champagne. La nue propriété de ces bois n'est pas susceptible de contestation. Si vous ne statuez pas sur les biens pour la propriété desquels il n'y a pas de difficulté, votre loi n'aura rien fait. Elle ne prononce aucune peine en cas de violation de la défense portée en l'article 1^{er}; si elle ne décide rien à l'égard des biens, elle sera parfaitement inutile.

Mon opinion est, quant à moi, que l'on pourrait priver Charles X de ses biens, et cela sans confiscation. (Explosion de murmures au centre droit.) Je répète que je crois qu'il n'y aurait pas confusion à l'égard de la maison de Bourbon, parce que cette famille est hors du droit commun (nouveau murmure au centre droit); elle est tellement hors du droit commun, que vous prononcez son exclusion perpétuelle. (Adhésion à gauche.) Or, si les princes déchus sont hors du droit commun pour leur liberté individuelle, comment ne seraient-ils pas dans la même position à l'égard de leurs biens? Ce n'est donc pas par crainte de la confusion que je préfère l'article de M. Baude; je le préfère, parce que je désire que la loi signifie quelque chose, et parce qu'avec l'art. 2 de la commission elle ne signifierait rien du tout.

M. Baude demande la parole. (Aux voix! aux voix!)

M. Duvergier de Hauranne monte à la tribune. Les cris aux voix! le décident à en descendre.

M. Blin de Bourdon prend la parole au milieu du bruit : nous saisissons seulement qu'il voudrait que les biens des princes déchus fussent provisoirement laissés entre les mains de ceux qui sont maintenant préposés à leur gestion. Cette phrase excite l'hilarité générale.

M. Dupin aîné : Messieurs, vous faites une loi toute politique; vous ne rendez pas un jugement. Il s'agit uniquement (si je puis m'exprimer ainsi) de prononcer entre Charles X et la France une séparation de corps et de biens.

Je suis pour le système de M. Baude; pourquoi? parce qu'il finit la question à l'égard des biens comme l'art. 1^{er} à l'égard des personnes. L'article de la commission, au contraire, ne décide rien; il semble vouloir ajourner la difficulté, et en même temps il établit une sorte de confiscation.

M. Thil : Vous vous trompez.

M. Dupin aîné : Je ne dis pas que ce soit là l'intention de la commission; mais toujours est-il que les confiscations ont généralement commencé par un séquestre.

M. le président annonce que cinq amendemens viennent de lui être remis sur l'art. 2.

Il est six heures un quart, la discussion est renvoyée à demain.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 24 mars.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Martin fils, annonçant que son père, M. Martin, député de la Seine-Inférieure, est mort à la suite d'une douloureuse maladie.—Renvoi au ministre de l'intérieur.

M. de Murat est appelé à la tribune pour lire la proposition par lui communiquée aux bureaux, et ainsi conçue :

« Les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1819 sont rapportées en ce qu'elles portent la peine énoncée en l'article 91 du code pénal, et la privation des droits civils contre les membres de la famille Napoléon Bonaparte. »

M. de Murat développera cette proposition samedi prochain.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la proposition de M. Baude. La chambre en est restée hier à l'article 2. La rédaction de M. Baude pour cet article est ainsi conçue :

« Les personnes désignées dans l'article précédent sont tenues de vendre dans les six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, tous les biens sans exception qu'elles possèdent en France.

La rédaction de la commission est celle-ci :

« La disposition des biens pouvant appartenir à Charles X, ainsi que celle du domaine de Chambord, seront réglées par la loi qui statuera sur la liquidation de l'ancienne liste civile; jusque-là, ils seront régis par l'administration de cette liste. »

Plusieurs amendemens ont été proposés sur cet article 2 par MM. Blin de Bourdon, Thil, Reveillère, Amilhau.

M. Salvette demande la parole : Messieurs, dit-il, vous avez à choisir entre l'article 2 de la proposition de l'honorable M. Baude et l'art. 2 de la commission. Je crois que jusqu'ici la question n'a pas été examinée sous son véritable point de vue. C'est selon moi une question de haute politique; je ne m'occuperai donc pas des divers amendemens qui sont proposés sur l'article 2; ces amendemens me paraissent rétrécir le sujet que nous avons à traiter. Je ne reproduirai pas les excellens argumens à l'aide desquels M. le rapporteur a soutenu l'art. 2 de la commission. Je ne ferai même pas valoir les droits du domaine, droits qui sont sacrés, puisque l'Etat a été mis à la place des débiteurs vis-à-vis des créanciers. Enfin, je ne relèverai pas la comparaison qu'un de nos collègues a tirée d'une séparation de corps et de biens; cependant cette comparaison ne laisserait pas que de m'être favorable; car une séparation devient d'autant plus nécessaire qu'une des parties a médité et même exécuté un assassinat sur l'autre. MM. les ministres que je regrette de ne pas voir à leur banc (pas un des ministres n'est présent. MM. Soult, Barthe, Montalivet, Louis n'arrivent que plus tard), ont repoussé l'art. 2 de la commission comme entaché, suivant eux, du vice de la confiscation. J'aurais voulu que l'on répondît à une question que j'ai faite hier. Quelle Charte peut-on invoquer pour mettre les Bourbons de la branche aînée à l'abri, je ne dirai pas de la confiscation, mais du séquestre. Invoquera-t-on la Charte de 1830? mais les Bourbons ne la recon-sent point. Invoquera-t-on la Charte de 1814? Mais ils l'ont déchirée eux-mêmes, et ne l'ont regardée pendant quinze ans que comme un instrument de déception, ainsi que le prouvent les actes du congrès de Vérone. Mais laissons ces questions pour nous occuper de ce qui seul est important, le salut du pays. Sommes-nous en position de pouvoir, sans inconvéniens, dispenser du séquestre les biens de la famille déchue, et remettre à cette famille le prix de ses propriétés. Je ne vous remettrai pas sous les yeux la position extérieure, quoique le mouvement des troupes autrichiennes, constant aujourd'hui, puisse donner beaucoup à penser à ceux qui comptent sur le maintien indéfini de la paix. Je ne ferai que jeter un coup-d'œil rapide sur la position intérieure. D'après l'art. 2 de M. Baude, Charles X aurait des agens reconnus, avoués, pour administrer ses biens, pour traiter avec ses créanciers, pour toucher le prix des ventes : ce qui pourrait bien être d'une durée indéfinie. Si cela était consacré par la loi, je ne m'étonnerai plus que vous n'établissiez point de peine contre les correspondances entretenues avec la famille déchue. En obligeant les Bourbons de vendre leurs biens dans tel délai, on mettrait à leur disposition des capitaux que je n'évaluerai point ici, mais dont il suffira de rappeler un seul élément, c'est la valeur des 10 mille hectares de bois de la Champagne; ces dix mille hectares, évalués d'après la proportion qui a été indiquée dans la discussion sur l'aliénation des 500,000 hectares, donneront 7 millions; et comme il y a tout lieu de croire que les bois de Champagne sont d'une essence choisie, on peut, sans exagération, en porter le prix à 10 millions. Que feront ceux à qui vous auriez donné de telles ressources? Le passé nous le dévoile assez. Consultons donc le passé. En 92, tous les hommes amis de la famille royale avaient disparu des affaires; il n'en est pas de même aujourd'hui. La plupart des individus que les Bourbons ont placés sont encore en possession de leurs places. On dit qu'il serait trop peu consolant de se défier sans cesse de la probité d'autrui, ayons donc confiance, mais ne laissons pas cependant que d'apprécier convenablement ce qu'ont de force sur les hommes les souvenirs, les affections, les habitudes de toute leur vie.

De 1792 à 1804, les Bourbons ont trouvé le moyen de soudoyer un corps d'armée, de soudoyer la guerre civile sur deux points du royaume, d'organiser, sous le nom de chouannerie, un brigandage; plus tard, ils ont fait éclater cette machine infernale qui, dirigée contre un seul homme, a fait périr près de 500 hommes; enfin, en 1804, ils ont soudoyé une conspiration dont le dénouement devait être l'assassinat du chef du gouvernement.

Voilà les actes des Bourbons; voilà ce qui vous indique ce qu'ils sauraient faire si vous mettiez des sommes importantes à leur disposition.

Messieurs, j'ai fait serment de me dévouer pour l'ordre de choses qui a été créé en juillet; j'ai fait serment de préserver de tout danger cet état de choses (autant qu'il serait en moi), non pas seulement par des actes de courage extérieur, courage toujours facile, parce qu'il porte avec soi sa récompense, mais par ces actes de justice rigoureuse qui sont quelquefois taxés de sévérité et de barbarie. C'est par ce motif que j'appuie l'art. 2 de la commission. Je ne veux point avoir à répondre à ma conscience, non plus qu'au pays, des dangers que ferait courir à la dynastie de Louis-Philippe et à la nation la disposition de l'art. 2 de M. Baude.

M. Duvergier de Hauranne : J'appuie l'article 2 de la commis-

sion; mais si la chambre se prononçait pour l'article de M. Baude, je proposerais une disposition additionnelle ainsi conçue : « Les dispositions du § précédent ne seront pas applicables aux biens, meubles et immeubles de toute nature qui ont pu être acquis par l'ex-roi pendant la durée de son règne; ces biens continueront d'être administrés par le ministre des finances jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la liquidation de l'ancienne liste civile. »

M. André (de la Lozère) combat également l'art. 2 de M. Baude et celui de la commission.

M. le président : M. Amilhau a présenté sur l'art. 2 une rédaction ainsi conçue : « Les biens qui seront reconnus être la propriété de Charles X ou des membres de sa famille, compris dans l'art. 1^{er}, seront vendus dans les six mois, à partir de la liquidation qui les aura fixés.

M. Amilhau justifie en peu de mots cette rédaction.

M. le rapporteur adopte la rédaction de M. Amilhau, en substituant aux mots : A partir de la liquidation qui les aura fixés, ceux-ci : « Après que la liquidation en aura été faite.

M. Amilhau consent à cette modification.

M. Pataille propose pour l'art. 2 la rédaction suivante : « Les personnes désignées dans l'article précédent sont tenues de vendre tous les biens qu'elles possèdent dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la loi qui statuera sur la liquidation de l'ancienne liste civile; jusque-là, ces biens seront régis par l'administration de cette liste. »

M. Baude : La rédaction de M. Amilhau n'atteindrait pas le but que se propose la majorité de la chambre, but qui est de rompre tous les fils qui pourraient rattacher Charles X à la France.

M. Jacquinet-Pampelune appuie la rédaction de M. Pataille. La chambre entend encore MM. Amilhau, de Berbis, Duvergier de Hauranne. Ces honorables membres parlent au milieu du bruit.

M. Barthe, garde-des-sceaux : Je crois que l'on pourrait sans inconvénient fixer un délai pour toutes les sortes de biens de la famille déchue, seulement, au lieu de six mois indiqué dans l'art. 2 de M. Baude, on pourrait fixer un an.

M. Gaëtan de Larocheffoucauld propose une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« Les personnes désignées dans l'article précédent seront tenues de vendre dans l'année, à dater de la promulgation de la présente loi, tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France, les droits des tiers et de l'Etat demeurant expressément réservés. »

M. le président met cette rédaction aux voix. Les centres se lèvent pour, la gauche contre. Après deux épreuves, l'article de M. Larocheffoucauld est adopté.

M. Duvergier de Hauranne demande que l'on place à la suite de cet article la disposition additionnelle qu'il a indiquée, et relative aux biens achetés par Charles X pendant son règne.

Ce paragraphe additionnel est mis aux voix et rejeté.

M. Jacquinet-Pampelune propose d'ajouter à l'art. 2 :

« En cas de contestation sur la propriété, le délai ne courra qu'à compter du jour où la question de propriété aura été définitivement résolue. »

Cet amendement, lu deux fois par M. le président, n'est point écouté; il est mis aux voix, mais l'épreuve est annulée, la plupart des députés n'ayant pas voté.

M. le garde-des-sceaux : Je ferai observer que la disposition proposée par M. Jacquinet est beaucoup trop générale; il faudrait qu'elle ne s'appliquât du moins qu'aux contestations élevées par l'Etat.

M. Jacquinet consent à cette modification.

La disposition additionnelle, ainsi modifiée, est mise aux voix et rejetée.

M. le président : Restent plusieurs autres amendemens, notamment celui de M. Thil, consistant à ajouter à l'art. 2 qui a été adopté, les mots suivans : « Jusque-là, ces biens seront régis par l'administration des domaines. »

Une discussion confuse s'engage à ce sujet; plusieurs de MM. les députés parlent de leurs places successivement ou même simultanément. La sonnette de M. le président parvient à grand-peine à ramener le calme.

M. Marschal : J'appuie l'amendement de M. Thil; il importe beaucoup que vous étiez à la loi actuelle le caractère de contre-révolution dont elle est entachée. (Explosion de murmures aux centres.) Oui, Messieurs, l'expression est celle qui convient. Lorsque vous n'avez pas voulu donner une sanction à l'exclusion que vous prononcez, lorsque vous avez refusé de trancher, comme grand corps politique, des questions de propriété qui ont un caractère éminemment politique, vous avez évidemment pris une décision qui est en contradiction avec l'esprit de notre révolution; loin de rompre les relations de Charles X avec la France, vous consacrez ces relations pendant une année; pour corriger autant que possible les inconvéniens des articles adoptés, j'appuie l'amendement de M. Thil; il aura pour objet de mettre les immeubles dans les mains de l'administration du domaine; c'est un acte conservatoire.

M. Baude : Messieurs, la direction qu'à prise la discussion ne me permet plus de considérer comme mienne la proposition sur laquelle vous délibérez; en conséquence, j'ai l'honneur de déclarer à la chambre que je retire la proposition que j'ai faite (Longue et bruyante agitation.)

M. Gaëtan de Larocheffoucauld court à la tribune : Messieurs, dit-il, la proposition de M. Baude vous appartient maintenant; le règlement à cet égard est formel.

M. le président donne lecture de l'art. 50, portant qu'une proposition, tant qu'elle n'a pas été votée, peut être retirée par son auteur; mais qu'un autre membre peut la reprendre.

Plusieurs voix à M. de Larocheffoucauld : Reprenez la proposition! reprenez-la!

M. de Larocheffoucauld, au milieu de l'hilarité générale, multiplie les gestes pour indiquer qu'il ne se soucie nullement de s'emparer de la proposition.

MM. de Vaucelles, Dubois-Aymé, Hély-d'Oissel, Gaëtan de Larocheffoucauld, se trouvent ensemble à la tribune. M. le président s'efforce de régler le tour de parole entre ces quatre honorables membres qui paraissent disposés à prendre la parole tous ensemble. (On rit beaucoup.)

M. Odillon-Barrot demande la parole; le silence se rétablit. Messieurs, dit-il, le texte du règlement est formel. Il est de toute évidence que M. Baude a le droit de retirer sa proposition, ou, pour mieux dire, de se retirer de sa proposition. Il ne peut être tenu de l'adopter jusqu'au bout si elle lui paraît dénaturée, si elle n'est plus celle qu'il a voulu présenter. On ne saurait le forcer d'attacher son nom jusqu'au bout à une proposition qui n'est plus sienne.

M. Dupin aîné monte au fauteuil en remplacement de M. Benjamin Delessert.

M. Philippe Dupin demande la parole; il ne croit pas que M. Baude puisse, dans l'état des choses, retirer sa proposition.

Plusieurs voix à M. Philippe Dupin: Reprenez la proposition! ce sera plus simple!

M. Philippe Dupin quitte la tribune.

M. Benjamin Delessert, qui a repris sa place à la 2^e section de gauche: Je m'empare de la proposition de M. Baude. (Ah! ah!) M. le président: Alors la discussion est reprise sur l'amendement de M. Thil.

M. Marschal appuie cet amendement qui est également appuyé par M. Cunin-Gridaine et combattu par M. Gaëtan de Laroche-foucauld.

M. Mestadier court à la tribune. (Aux voix! aux voix!) L'amendement de M. Thil consistant à ajouter à l'art. 2 de M. Gaëtan de Laroche-foucauld, les mots suivants: Jusque-là les biens immobiliers seront régis par l'administration des domaines est mis aux voix et adopté. L'art. 2 est mis aux voix dans son ensemble et adopté.

M. le rapporteur: Au moyen de ce qui vient d'être adopté, l'art. 3 doit subir une modification importante et être réduit à sa première partie.

M. le président donne lecture de la 1^{re} partie de l'art. 3 ainsi conçue: Si la vente desdits biens n'est pas effectuée dans le délai prescrit, il y sera procédé dans les formes déterminées pour l'aliénation des biens de l'Etat par l'administration des domaines. — Adopté.

M. le rapporteur: Maintenant il faut décider ce qui sera fait dans le cas où la vente n'aura pas eu lieu dans le délai prescrit, et ce qui sera fait du prix des ventes, si l'administration des domaines y procède. Pour y pourvoir, on pourrait rédiger ainsi l'art. 4: Le produit des ventes et les revenus des biens spécifiés dans l'art. 2 seront déposés à la caisse des consignations pour être ensuite, avec les intérêts en provenant, remis aux ayants-droits.

M. le président: Avant l'art. 4 et immédiatement après l'art. 2, se place une disposition proposée par M. Bouchot, et ainsi conçue: Les biens désignés dans l'article précédent ne pourront être vendus qu'avec publicité et concurrence.

M. Marschal appuie la disposition additionnelle proposée par M. Bouchot. Elle est combattue par M. Blin de Bourdon.

Il est 4 heures 1/2.

BANQUE DE PRÉVOYANCE

Autorisée par le Roi.

MM. Casati, notaire, et Willermoz, receveurs correspondants de cette banque, payeront, à bureau ouvert, les arrérages échus le 22 mars présent mois.

La régularité avec laquelle cette banque remplit, depuis douze ans, ses engagements envers le public, est la cause du succès qu'elle obtient dans toute la France: aussi malgré la cessation presque générale du commerce, elle voit chaque jour augmenter le nombre de ses clients. La raison en est simple: on ne sait plus à qui accorder sa confiance, les meilleures maisons s'écroulent avec un actif supérieur à leur passif, et pourtant les capitaux affluent de toutes parts. Il faut les placer; il faut assurer son avenir et celui de sa famille; et le seul moyen de faire de bonnes et d'utiles spéculations, c'est de prendre des actions dans cette Banque de Prévoyance. On a d'abord la certitude de conserver son patrimoine et de le transmettre en entier à ses héritiers. Ensuite on est certain de doubler, de tripler et de décupler son revenu pour peu qu'on prolonge un peu sa carrière. Un des clients de cette Banque, qui en 1827 avait placé 100 fr. de rente jouit aujourd'hui, et jouira pendant sa vie de 800 fr. de revenu. Après lui sa famille reprendra son capital primitif.

La baisse momentanée des fonds publics est très-favorable aux opérations de cette Banque. Elle a un grand nombre de compagnies ouvertes pour des mises de 50, 100, 500 à 1,000 fr. de rente. Elle donne aujourd'hui près de 6 p. 0/0 d'intérêts, puisqu'avec à-peu-près 850 fr. on a 50 fr. de rente, et l'espérance d'un revenu de 500 fr.

Les placements à termes pour 5, 10, 15 ou 20 ans présentent aussi de très-grands avantages surtout pour former la dot des enfants.

Les bureaux de cette Banque sont à Lyon, chez M^e Casati, notaire, place des Carmes, n^o 10.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7212) Par exploit de Garnoud, huissier à Lyon, en date du vingt-quatre mars mil huit cent trente-un, la dame Marie-Anne Genevay, épouse de Jean-Marie Gayet, cultivateur, demeurant en la commune de Collonges-au-Mont-d'Or, elle demeurant en la même commune, chez la dame veuve Genevay sa mère, a formé demande en séparation de corps et de biens audit sieur Jean-Marie Gayet, son mari.

Elle a constitué pour son avoué M^e Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 54.

Pour extrait conforme, Lyon, le 25 mars 1831.

Signé CHAMBEYRON.

(7181) Appert que par acte reçu M^e Casati, notaire à Lyon, le vingt-deux février mil huit cent trente-un, le sieur Claude Montet, propriétaire-cultivateur, et la dame Catherine Ami, son épouse, demeurant ensemble en la commune de Cuire et Caluire, ont vendu, moyennant le prix de deux cent quarante-sept francs, au gouvernement français, 1 are 75 centiares, à prendre dans un tènement de fonds, situé en ladite commune de Cuire et Caluire, au territoire Vollier. Le gouvernement français voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever l'espace de terrain par lui acquis, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, à la date du sept mars suivant, une expédition du contrat de vente précité; extrait duquel a été, à l'instant même du dépôt, affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal, et par exploit de l'huissier Blanchard du vingt-quatre dudit mois de mars, l'acte de dépôt a été dénoncé à M. le procureur du roi près ledit tribunal: avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale n'étant pas connus, ils seraient avertis par la présente insertion d'en requérir l'inscription dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seraient plus admis.

Pour extrait: Signé PHÉLIP, avoué.

(7220) VENTE APRÈS FAILLITE,

De divers harnais, fumier, et objets mobiliers.

Le mardi vingt-neuf mars mil huit cent trente-un, à huit heures

du matin et jours suivants s'il y a lieu, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, de divers harnais pour chevaux de trait, fumier, etc., etc., et de divers objets mobiliers consistant en tables, chaises, commodes, matelas, linge, batterie de cuisine et grand nombre de pièces de vaisselle, etc., etc.; le tout dépendant de l'actif de la faillite du sieur Jean-Claude Boussaud, ci-devant relayeur.

Ladite vente aura lieu au hameau de la Varizelle, commune de St-Maurice-sur-Dargoire (Rhône), devant le domicile qu'occupait ledit sieur Boussaud, à la requête du sieur Claude Premillieux, syndic provisoire à ladite faillite, et en vertu de l'ordonnance de M. le juge-commissaire, laquelle a été dûment enregistrée.

(7223) Lundi vingt-huit mars 1831, à dix heures du matin, sur la place du Marché, de la commune de Vaize, il sera procédé à la vente forcée de meubles, effets saisis, consistant principalement en commode, secrétaire, garde-habits, tables, chaises, batterie de cuisine, et autres objets.

ANNONCES DIVERSES.

(7217) VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS.

Rue de la Reine, n^o 38, quartier d'Ainay.

Lundi vingt-huit mars 1831, à huit heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, rue de la Reine, n^o 38, à l'entresol, à la vente aux enchères des meubles et effets dépendant de la succession bénéficiaire du sieur François Barbazan, de son vivant entrepreneur de charpente, et domicilié susdite rue de la Reine, n^o 38.

Les objets à vendre consistent principalement en secrétaire, commodes, garde-robes, tables de jeu, tables de nuit, canapé, fauteuils recouverts en velours d'Utrecht, couleur bouton d'or, une table à dessiner, table à manger, chaises, bois de lits, glaces et autres meubles de forme moderne et dans le meilleur état, matelas, couvertures et autres objets de literie, garnitures de fenêtres en calicot blanc avec draperies en couleurs; vêtements et linge d'homme, un habillement complet uniforme d'artilleur de la garde nationale, draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, batterie de cuisine; vaisselle; outils de menuisier et charpentier, bois de service, essence de chêne, bois à brûler, pince ou presson, fer de service et vieux fer, pelles, pincettes à feu et autres objets.

Cette vente est poursuivie par dame Dorothee Gibaud, veuve de François Barbazan, tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice légale et naturelle de ses enfants mineurs, héritiers sous bénéfice d'inventaire dudit Barbazan leur père.

(7135-5) A VENDRE.

Trois Maisons de Campagne situées à Collonges-Mont-d'Or.

La première est située à l'entrée du village du bas, elle se compose d'une maison ayant trois appartements complets, desservis chacun par une entrée; d'une vaste cour, pompe, salle de bains, four, remise, trois jardins et une vigne; prix 20,000 fr.

La deuxième est située près la Pellonière, elle se compose d'une maison de neuf pièces, cour, source d'eau vive, réservoir, joli jardin clos de murs, avec une vigne et une terre à blé, contenant ensemble 20 ares; prix 9,500 fr.

La troisième est située au centre du village du bas de Collonges, elle se compose d'une maison, cour, jardin; prix 5,000 fr. S'adresser, pour connaître les conditions, à M. Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n^o 1.

(7213) A vendre. Propriété sise sur l'un des meilleurs coteaux du Beaujolais, près la grande route de Lyon à Paris, à une lieue de la Saône, composée de quatre vigneronnages, contenant 14 hectares 75 ares avec vases vitaires, cuves et pressoirs.

On désire emprunter en viager 8 à 10,000 fr., sur bonne hypothèque, dans l'arrondissement de Lyon, à un taux modéré. — Capitaux à placer, par hypothèques, à dettes à jour, dans le ressort de la cour royale de Lyon.

S'adresser à M^e Rousset, notaire à Lyon, place St-Pierre.

(7233) A vendre de gré à gré en gros ou en détail. Une belle maison bourgeoise, connue sous la dénomination de pension de M. Chermette, avec plusieurs corps de bâtiment séparés, salle d'ombrage, clos et dépendances, le tout situé aux Charpenne.

Cette vente aura lieu le dimanche 10 avril et jours suivants, par M. Thonnier fils aîné. S'adresser, avant le jour indiqué, au domicile de ce dernier, grande rue Mercière, n^o 32.

(7228) Fonds de serrurerie établi à Lyon, rue Mulet, n^o 10, appartenant à Mad. veuve Sevin, à vendre par suite du décès de son mari, avec subrogation au bail courant. Ce fonds dans lequel existent notamment une forge double, deux enclumes et sept étaux, est d'ailleurs complètement assorti des outils de tout genre nécessaires à son exploitation. S'adresser à M^e Rostain, notaire, rue Bât-d'Argent, n^o 12.

(7229) A vendre. Petite maison de campagne située à Saint-Rambert-l'Isle-Barbe, avec jardin potager et terrasse ayant vue sur la Saône. S'adresser rue Mercière, n^o 30, au bureau de tabac.

(7225) A vendre avec garantie, machine à vapeur, force de six chevaux, à bassepression, chaudière en fer battu avec fourneau et tous ses accessoires, considérée comme neuve ne fonctionnant que depuis peu de tems. S'adresser à Flacheron, rue Mercière, n^o 18.

(6978-9) A vendre. Deux beaux domaines sis sur la commune de Laperouse (Ain). S'adresser à M^e Joannon, notaire, à Villars.

(7218) A louer de suite ensemble ou séparément. Un petit appartement de 4 ou 5 pièces, avec la jouissance de la promenade. Un pavillon de 3 pièces, placé près d'une salle d'ombrage, chemin de Margnole, n^o 1, maison Bonafous. S'y adresser, à Cadi, fermier.

(7250) A louer. Appartement composé de 5 pièces agencées à neuf et meublées, à Vaques près de Rochedardon. S'adresser chez M. Poncez, rue Tupin, n^o 17.

(7207) A louer de suite. — Jolie maison de campagne, située à Champ-Vert, n^o 26, composée de six pièces meublées. S'adresser à M. Tissot, architecte à Lyon, place de la Charité, n^o 9. P. S. On louera, si on le désire, remise et écurie à deux chevaux, et on aura la jouissance d'un perron et la promenade dans un vaste clos, où se trouvent divers points de vue très-pittoresques.

(7234) A louer. — Appartement de 4 pièces, avec un petit jardin, et la jouissance de la promenade dans le clos, à St-Irénée, près Ste-Foy.

— Autre appartement de 3 petites pièces, avec souillarde, ayant une très-belle vue.

S'adresser, pour les deux, à Mad. veuve Curis, grande rue des Capucins, n^o 18.

(7227) A louer à la Saint-Jean. Un bel appartement de onze pièces au 1^{er} étage, rue St-Dominique, n^o 7.

(7098-3) A louer. — Appartement complet, avec la jouissance d'agréables promenades bien ombragées, dans un vaste clos. S'adresser à M. Chapelle, ferblantier à Oullins.

(7099-4) A louer de suite. Appartement de 4 pièces, à Vaise, près de l'église, avec l'agrément de la promenade sous des allées d'arbres très-ombragées. S'adresser rue de la Poulallerie, n^o 24, au 1^{er} étage.

(7173-2) A louer de suite. Un joli appartement garni, situé sur le quai du Rhône, ayant une des plus belles vues de Lyon, composé de deux pièces, avec alcove, cuisine, cave et grenier. Une batterie de cuisine qu'on laisserait au preneur. S'adresser chez M. Dufournel fils, tapissier, rue St-Côme.

(7071bisG) Un bureau de tabac, bien achalandé, à louer de suite. S'y adresser, rue Mercière, n^o 30.

(7165-G) Appartemens à louer pour la belle saison, et Maisons à vendre, à la campagne, à Fontanière, côte St-Laurent. Ces maisons sont situées dans une position magnifique, à mi-coteau, sur le chemin de Ste-Foy; on y jouit d'un air pur et de la vue la plus belle qui existe aux environs de Lyon. Demi-heure suffit pour s'y rendre de l'intérieur de la ville. S'adresser à M. Bonnard, propriétaire, côte Saint-Laurent, n^o 13, à Fontanière, chemin de Ste-Foy.

(7204-2) La raison de commerce qui existait entre les sieurs Birraux, Brosse et C^e, petite rue Mercière, n^o 17, est dissoute d'un commun accord à dater du 15 mars courant, la liquidation se fait en commun, et les achats, pour le compte de ladite société, ont cessé à dater de la susdite époque.

(7222) VIN BLANC DE CHATEAUGRILLET. M. Chasseignieux, seul propriétaire du clos de Châteaugrillet, jaloux de conserver à ses produits vignicoles la réputation dont ils jouissent depuis long tems, prévient le public qu'il n'en a confié la vente à personne, et qu'il recevra directement à Châteaugrillet, par Condrieu (Rhône), les commandes qui lui seront faites.

(7224) Il a été perdu, lundi soir 14 mars 1831, un gros chien, de la taille de 32 à 33 pouces, poil jaune, tête de lion, oreilles coupées, museau noir. Ceux qui pourraient en donner des nouvelles sont priés de s'adresser à M. Renard aîné, teinturier, rue Port-Charlet, n^o 27, près du quai Bon-Rencontre. Bonne récompense est promise.

(7231) MALADIES VÉNÉRIENNES. Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un bon sur la poste.)

(7226) CORS AUX PIEDS. M. et Mad. Large, pédicures, rue St-Jean, n^o 2, les détruisent promptement. Chacun peut détruire les siens soi-même au moyen de leur baume, qui se vend aussi chez le portier du Palais-des-Arts, place des Terreaux; chez le portier de la poste, place Bellecour, et dans tous les établissements de bains.

CHAPEAUX DE PAILLE D'ITALIE. (7117-4) Le sieur Paolo Maranghi, marchand et fabricant de chapeaux de paille de Florence, où il fabrique, a l'honneur de prévenir les dames lyonnaises qu'il est arrivé en cette ville avec un assortiment complet pour hommes, femmes et enfants. Le sieur Maranghi ne craint pas de garantir à tous ceux qui l'honoront de leur confiance, qu'ils trouveront dans son magasin, rue St-Dominique, n^o 1, une grande supériorité dans la beauté et la qualité de ses chapeaux.

(7170) Eaux minérales, naturelles et artificielles de Seltz, Val d'Ay, Mont-d'Or, Balaruc, Barèges, etc., etc. On trouve le dépôt de ces eaux chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 13. Le grand débit qu'il en a lui permet de les avoir toujours nouvelles et de les vendre à des prix modérés. On trouve chez le même la pête pectorale de lichen contre les rhumes et affections de poitrine; les préparations de salsepareille, excellent dépuratif du sang, usitées dans le traitement des dartres, des boutons et de la syphilis.

(6657-7) MALADIES SECRÈTES. Le sirop concentré de salsepareille qui a acquis par sa grande efficacité une réputation universelle, mérite une entière confiance. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent journellement et avec succès pour la cure radicale des maladies secrètes, et des diverses maladies de la peau. Il se vend chez Quet, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n. 35, à Lyon. (On expédie franco d'emballage.)

(7178-2) Avis aux contribuables du 4^{me} arrondissement des contributions directes. A partir du 1^{er} avril 1831, le bureau de recette sera transféré qui de Retz, n^o 52, au 1^{er}, près la place du Concert.

SPECTACLE DU 27 MARS.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

Les Fausses Infidélités, comédie. — La Muette, opéra.

BOURSE DU 24.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 sept. 1830. 81f 45 81f 50. Trois p. 0/0, jous. du 22 décem. 1830. 52f 30 52f 50. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1415f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 58f 90 58f 70. Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Ger. Franç. jous. de nov. 13f. Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janvier 1831. 114f. Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1831. 44f 12 44f 14. Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1830. 265f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de Baurer grande rue Mercière, n^o 44